



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 février 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à la communication unilingue française destinée au personnel

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 5 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la firme S.P.R.L. IVTM établirait des attestations de déplacement uniquement en français pour ses collaborateurs.

Dans votre lettre du 30 novembre 2020, vous nous avez répondu ce qui suit : (traduction)

« Notre entreprise veille à tout moment à ce que les documents soient disponibles pour le personnel dans les deux langues nationales.

L'attestation de déplacement ne fait pas exception à cette règle, mais il est possible que - dans le stress lié à la nécessité de remettre un certificat à tous le plus rapidement possible (il y a plus d'une centaine de personnes qui travaillent dans les différentes entreprises que nous gérons et il nous a semblé important de remettre ce document au plus vite) - un document ait été remis en français à un employé qui devrait normalement le recevoir en néerlandais. Nous sommes en situation de crise, l'entreprise fait tout son possible pour maintenir le plus grand nombre possible de personnes au travail, un contrôle linguistique n'était pas une priorité immédiate pour nous à l'époque.

(...) »

*
* *

L'article 52, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) prévoit ce qui suit :

« Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise, en néerlandais. »

Le personnel néerlandophone d'une entreprise privée établie sur le territoire de la région

bilingue de Bruxelles-Capitale doit donc recevoir une attestation de déplacement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE